

mêmes conditions que les professeurs nationaux et s'il y a lieu, avec les mêmes indemnités, des jurys des examens et concours de leur spécialité.

Article 6. — Les traitements et indemnités des professeurs ou lecteurs échangés seront déterminés par les règlements particuliers à chaque pays.

Article 7. — Le bénéfice de ces échanges pourra être étendu aux fonctionnaires des bibliothèques d'État entre la France et la Suède.

## Titre II. — Équivalence des examens et titres universitaires.

Article 8. — Toute personne pourvue du « studentexamen » suédois peut bénéficier en France de l'équivalence du baccalauréat dans les conditions prévues par l'arrêté pris par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts le 16 novembre 1915.

Article 9. — Toute personne munie du baccalauréat français pourra se faire immatriculer comme étudiant en Suède et se présenter aux examens suédois dans les mêmes conditions que les Suédois et ressortissants d'autres pays munis de titres étrangers correspondants.

Article 10. — Les deux articles précédents n'apportent aucun changement aux lois, décrets ou arrêtés concernant l'exercice de certaines professions ou l'accès de certaines carrières.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Guernut.

Le Ministre de Suède,  
Einar Hennings.

— 118 —

11 Août 1936 U.R.S.S.

### ARRANGEMENT RELATIF A LA TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES ET NOTARIÉS ET A L'EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, SIGNÉ A PARIS.

Le Président de la République française, d'une part, et le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, d'autre part, ont résolu de conclure un Arrangement concernant la transmission des actes judiciaires et notariés et l'exécution des Commissions rogatoires, en matière civile et commerciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. Yvon Delbos, Député, Ministre des Affaires Étrangères ;

Le Comité central exécutif de l'U.R.S.S. : M. Eugène Hirschfeld, Chargé d'Affaires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à Paris, lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — Les actes judiciaires et notariés en matière civile et commerciale destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, ainsi que les Commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur ce territoire, émanant d'autorités françaises, seront transmis par l'Ambassade de la République française à Moscou au Commissariat du Peuple pour les Affaires Étrangères de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, qui en assurera la transmission à l'autorité compétente.

Les actes judiciaires et notariés en matière civile et commerciale destinés à des personnes résidant sur le territoire de la République française, ainsi que les Commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur ce territoire, émanant d'autorités de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, seront transmis par l'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à Paris au Ministère des Affaires Étrangères de la République française, qui en assurera la transmission à l'autorité compétente.

Les lettres de transmission adressées par les autorités requérantes seront rédigées dans la langue officielle de l'autorité requise et devront contenir l'indi-

cation de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte dont il s'agit.

Article 2. — Dans le cas où un acte ne pourrait être remis au destinataire, ou lorsqu'une Commission rogatoire ne peut être exécutée, l'autorité requise en informera le plus tôt possible la mission diplomatique requérante en indiquant les motifs pour lesquels il n'a pu être donné suite à la demande.

Article 3. — La remise des actes pourra être refusée si la Haute Partie Contractante, sur le territoire de laquelle elle doit avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

En règle générale, l'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire, qui l'acceptera volontairement. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de la Haute Partie Contractante requise, constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis le plus tôt possible à la mission diplomatique requérante. Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation pourra être inscrit sur l'un des doubles qui sera retourné.

En cas de refus de la part du destinataire de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra celui-ci à la mission diplomatique requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Sur demande expresse des missions diplomatiques, l'autorité requise fera signifier l'acte par un fonctionnaire qualifié local, soit dans les formes de la loi de la Haute Partie Contractante requise, soit dans une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de la Haute Partie Contractante requise. Dans ce dernier cas, l'acte à signifier doit être accompagné d'une traduction dans la langue officielle de la Haute Partie Contractante requise. Cette traduction sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie Contractante requérante, ou par un traducteur assermenté ou officiel de la Haute Partie Contractante requise.

Article 4. — La Haute Partie Contractante requise pourra refuser d'exécuter une Commission rogatoire :

1°. Si la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'exécution doit avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité ;

2°. Si, d'après la législation de la Haute Partie Contractante requise, l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

Les personnes dont le témoignage est requis seront invitées à comparaître par simple avis administratif. En cas de refus de leur part de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la législation de la Haute Partie Contractante requise pour les obliger à se présenter.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise :

1°. Devra exécuter la Commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de la Haute Partie Contractante requise ;

2°. Devra informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la Commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister.

Les Commissions rogatoires devront toujours être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Haute Partie Contractante requise. Cette traduction sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie Contractante requérante, ou par un traducteur assermenté ou officiel de la Haute Partie Contractante requise.

Article 5. — La remise des actes judiciaires et notariés et l'exécution des Commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf les exceptions suivantes :

1°. Frais occasionnés pour la signification d'un acte par un officier ministériel (soudebny ispolnitel) de la Haute Partie Contractante requise, soit dans les formes de la loi locale, soit dans une forme spéciale ;

2°. Frais supplémentaires occasionnés pour l'exécution d'une Commission rogatoire dans une forme spéciale ;

3°. Frais d'assignation par un officier ministériel (soudebny ispolnitel) des personnes dont le témoignage est requis, lorsqu'elles n'auront pas déféré à l'avis administratif ;

4°. Les honoraires d'experts ;

5°. Frais d'envoi de colis lorsque ceux-ci ne peuvent être expédiés par la poste.

Article 6. — Le remboursement des frais sera réclamé par l'autorité requise à l'agent diplomatique requérant, en même temps qu'elle lui enverra les pièces constatant l'exécution de la demande qui lui avait été adressée. Ces frais seront évalués d'après les tarifs en vigueur sur le territoire de la Haute Partie Contractante requise.

Article 7. — Chacune des deux Hautes Parties Contractantes a le droit de faire effectuer, directement et sans contrainte, par ses agents diplomatiques et consulaires, des remises d'actes judiciaires en matière civile et commerciale ou d'actes notariés, à ses propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante.

Article 8. — Toutes les difficultés résultant du présent Arrangement seront réglées par la voie diplomatique.

Article 9. — Le présent Arrangement sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Moscou dans le plus bref délai possible.

Article 10. — Le présent Arrangement est conclu pour une période indéterminée.

Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une des Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire.

Yvon Delbos.  
Eugène Hirschfeld.

— 119 —

4 Septembre 1936      RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

CONVENTION COMMERCIALE, SIGNÉE A SAINT-DOMINGUE.

N'est plus en vigueur.

Le Président de la République française,

Le Président de la République dominicaine,

Également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont convenu des dispositions suivantes. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française,

Le Président de la République dominicaine,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Tous les produits et denrées originaires de la République dominicaine, énumérés dans la liste A annexée au présent Accord, jouiront à leur entrée en France, possessions françaises, protectorats et pays sous mandat, des droits de douane minima applicables aux produits et denrées similaires de n'importe quelle autre origine étrangère.